

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **22 JAN. 2020** prescrivant une amende administrative
article R. 554-35 du code de l'environnement

Société TPC OUEST – 9 rue Bourseul – ZA Le Poteau 56890 Saint-Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, L. 554-5, R.554-24, R554-26, R.554-35 à 37 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le signalement du 10 septembre 2019 par GRTGAZ d'un chantier rue de la mare à Séné (56860) pour lequel le rendez-vous préalable de localisation du réseau de transport de gaz n'avait pas eu lieu ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 octobre 2019 ;

VU le courrier du 21 octobre 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société TPC OUEST de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société TPC OUEST formulées par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que les travaux de terrassement pour lesquels la société TPC OUEST agissait en tant qu'exécutant de travaux, rue de la mare à Séné entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le récépissé de GRTGAZ en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux effectuée par la société TPC OUEST ne comportait aucun plan, mais prévoyait explicitement la nécessité d'un rendez-vous sur place préalable obligatoire ;

Considérant que le rendez-vous préalable obligatoire prévu par l'article R554-26 n'a pas eu lieu malgré deux appels téléphoniques de GRTGAZ à la société TPC OUEST ;

Considérant que la société TPC OUEST n'était pas en mesure de s'assurer que le marquage de la canalisation de transport était correctement réalisé et correspondait à l'emprise de son chantier compte tenu que la société TPC OUEST ne disposait pas de plan de la canalisation de GRTGAZ et qu'il n'y pas eu de réunion préalable sur site avec GRTGAZ pour confirmer la localisation du réseau de transport de gaz ;

Considérant que les travaux ont débuté avant le 10 septembre 2019 sans que l'exécutant des travaux ne dispose des informations de GRTGAZ notamment sur la localisation des réseaux ;

Considérant que le 7ème alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée « L'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 [...] avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages (...) »

Considérant que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société TPC OUEST, sise 9 Rue Bourseul – ZA le Poteau – 56890 Saint Avé conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Article 2 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégitation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Avé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société TPC OUEST – 9 rue Bourseul – ZA Le Poteau 56890 Saint-Avé